ARRÊT DU 22 MARS 2019
N°

N° RG 19/00019 - N° Portalis DBV3-V-B7D-S4KJ

COUR D'APPEL DE VERSAILLES

Assistance éducative

LE VINGT DEUX MARS DEUX MILLE DIX NEUF,

La chambre spéciale des mineurs de la cour d'appel de Versailles, statuant en chambre du conseil, a rendu l'arrêt suivant, dans l'affaire concernant :

APPELANT se disant MINEUR :

né le
comparant en personne, assisté de Me Vanessa LANDAIS, demeurant 38 Rue des États Généraux - SCM DBLS - 78000 VERSAILLES, avocat au barreau de VERSAILLES, vestiaire : 648

Arrêt rédigé par :
Mme BORREL

Notifié le :

AUTRE PARTIE :

AIDE SOCIALE A L ENFANCE DES YVELINES
2 Place André Mignot
78000 VERSAILLES
non comparante, non représentée, Monsieur QUERCY ayant dû quitter l'audience à midi trente.

COMPOSITION DE LA COUR :

Les débats ont eu lieu en chambre du conseil le 15 FEVRIER 2019 devant :

Madame BORREL, conseiller, siégeant en qualité de magistrat rapporteur de l'affaire, en application des articles L 312-6 du code de l'organisation judiciaire, et instruisant l'affaire en vertu de l'article L 945-1 du code de procédure civile, en présence de Madame DE COMBLES DE NAYVES substitut général, assistées de Madame FABRE, greffier,

Il en a été rendu compte à la Cour dans son délibéré, celle-ci étant composée de :

Président : Madame BOSI
Conseillers : Madame BORREL
Madame CACHET

Et les mêmes magistrats du siège en ayant délibéré seuls, conformément à la loi,

★

APPEL formé par :

Maître Vanessa LANDAIS, avocat de Monsieur
, le 21 décembre 2018, par déclaration au greffe de la cour, à l'encontre d'un jugement en date du 17 Décembre 2018 du Juge des enfants de VERSAILLES dont le dispositif suit :

- Disons n'y avoir lieu à instituer une mesure de protection à l'égard d

★

A l'audience en Chambre du Conseil du 15 FEVRIER 2019,

Les parties ont été régulièrement convoquées à comparaître à l'audience en chambre du conseil du 15 FEVRIER 2019, à 10h00 par autant de lettres recommandées avec accusé de réception ;

Ont été entendus :

- Madame BORREL. conseiller, en son rapport,
- Monsieur , en ses observations,
- Maître LANDAIS, en sa plaidoirie,
- Madame DE COMBLES DE NAYVES, en son avis,

Puis Madame le conseiller a dit que l'affaire sera mise en délibéré et l'arrêt rendu par mise à disposition au greffe le **22 MARS 2019.**

★

APRES DÉLIBÉRATION,

LA COUR,

La cour est saisie de l'appel interjeté le 21 décembre 2018 par Maître LANDAIS, représentant l'enfant), à l'encontre d'une décision du juge des enfants du tribunal pour enfants de Versailles en date du 17 décembre 2018, dont le dispositif a été rappelé ci-dessus.

RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE :

se disant né le (COTE D'IVOIRE), s'est présenté le 24 juillet 2018 au commissariat de police d'Auxerre en tant que mineur étranger isolé.

Selon le rapport d'évaluation du service de l'Aide Sociale à l'Enfance d'Auxerre en date du 27 juillet,) dit être parti en avril 2017 de COTE D'IVOIRE sans papiers d'identité et sans prévenir ses parents exposant l'histoire suivante :
Issu d'une famille pauvre avec un père polygame, il n'est jamais allé à l'école (mais a appris tout seul à écrire un peu) et ses conditions de vie étaient difficiles ; en 2016 ses parents se sont séparés et a dû travailler sur le marché pour survivre et aider sa mère ; il s'est lié d'amitié avec des personnes majeures qu'il va suivre pour aller en Europe, en passant par le Mali, l'Algérie (il y reste 4 mois en travaillant) et le Maroc (il y reste 4 mois en travaillant), avant d'embarquer en mai 2018 dans un bateau de type zodiac avec une trentaine de passagers clandestins pour atteindre l'Espagne ; ils seront secourus par un bateau de l'aide internationale espagnole ; s'est ensuite retrouvé à la rue où il a rencontré des personnes majeures qui lui ont proposé de partir en France ; aidé par une association espagnole qui lui a payé un billet de train, il arrive à Paris où un adulte connu en Espagne lui a conseillé d'aller à Auxerre.
Le service de l'ASE a estimé que la temporalité du récit de était cohérente et qu'il apparaissait être mineur, dans la mesure où l'adolescent avait montré au quotidien un comportement "gamin" dans le lieu d'accueil provisoire et qu'il avait été accompagné par des majeurs lors de son périple, ce qui correspondait à un comportement d'un mineur.
En outre, le service a pu joindre son père au téléphone, qui a confirmé l'histoire familiale et la date de naissance de tout en promettant qu'il pouvait obtenir des papiers pour son fils dans 3 jours.
L'association ADIL a aidé) dans ses démarches pour se faire envoyer ses papiers et lui trouver un hébergement provisoire, selon les dires du jeune lors de l'audience du juge des enfants le 6 décembre 2018.

Par ordonnance de placement provisoire en date du 30 juillet 2018 le procureur de la République d'Auxerre a confié au service de l'Aide Sociale à l'Enfance des Yvelines, dans le cadre de la répartition des mineurs étrangers isolés sur l'ensemble du territoire. été pris en charge par l'ASE des Yvelines à compter du 8 août 2018,.

A la demande du Conseil Départemental des Yvelines qui doutait de la minorité du jeune, le procureur de la République de Versailles a ordonné une expertise médicale pour déterminer l'âge d'

Par décision du 22 août 2018 le procureur de la République de Versailles a ordonné la mainlevée de ce placement, au vu de l'examen médical de par l'Unité Médico Judiciaire de Versailles en date du 17 août 2018 ayant conclu que son âge était " supérieur à 18 ans marge d'erreur comprise ".

Par requête en date du 28 septembre 2018, Maitre LANDAIS, avocate de , a saisi le juge des enfants de Versailles aux fins de faire bénéficier le jeune d'une protection, soutenant que ce dernier était un mineur isolé sans famille en France.

Par le jugement déféré du 17 décembre 2018 le juge des enfants de Versailles, considérant que était majeur, a rendu un jugement de non lieu à assistance éducative.

Devant la cour

, assisté par son avocate, déclare dormir près de Porte de la Chapelle à Paris et dit ne pas avoir de famille en FRANCE.

Son avocate, Maître LANDAIS, conclut à titre principal à l'infirmation du jugement et demande à la cour de constater la nullité de la décision de main levée de placement prise par le procureur de la République de Versailles 22 août 2018 et d'ordonner le placement de auprès du service de l'aide sociale à l'enfance des Yvelines et ce jusqu'à sa majorité.
Elle vise la convention de New-York en date du 26 janvier 1990 sur les droits de l'enfant et l'article 6 de la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, estimant que la décision de main levée de placement prise par le procureur de la République est nulle en ce qu'elle a été prise de manière non contradictoire et sans saisine du juge des enfants comme l'article 375-5 alinéa 2 du code civil l'exige et donc en outrepassant ses pouvoirs.

Elle fait valoir que, conformément à la circulaire du 13 mai 2013, la minorité s'établit par un faisceau d'indices que sont d'une part l'évaluation conduite avec le jeune par un personnel qualifié dans une approche pluridisciplinaire, d'autre part la vérification de l'authenticité des documents d'état civil que le jeune détient en application de l'article 47 du code civil, l'expertise médicale de l'âge ne devant être diligentée qu'en cas de doute sur la minorité et sur réquisitions du parquet.
Elle indique que justifie de sa minorité par la production de documents dont la fausseté n'est pas alléguée : son extrait d'acte de naissance délivré le 26 juillet 2018, une copie intégrale d'acte de naissance délivrée le 3 septembre 2018, son certificat de nationalité ivoirienne délivré le 30 juillet 2018, la photocopie des cartes d'identité de ses deux parents.
Elle produit aussi la carte d'immatriculation consulaire délivrée le 15 janvier 2019 et le récépissé de demande de passeport biométrique ivoirien en date du 8 février 2019.
Elle invoque la circulaire du 25 janvier 2016 selon laquelle en présence d'actes d'état civil dont la validité n'est pas contestée il n'y a pas lieu de faire d'investigation supplémentaire.

Par ailleurs, selon elle, l'expertise d'âge osseux, au demeurant diligentée sans l'accord éclairé du jeune et ne précisant pas la marge d'erreur qui est reconnue comme étant de 18 mois, n'avait pas lieu d'être ordonnée, dans la mesure où la présomption de l'article 47 du

code civil devait jouer en faveur de qui détient un acte d'état civil valable, et que dès lors il n'y a pas lieu de se référer à l'article 388 du code civil qui ne prescrit d'expertise médicale qu'en l'absence de documents d'identité valables.

Le service de l'aide sociale à l'enfance (ASE) des Yvelines, qui a quitté la cour avant le début de l'audience à 13h30, critique l'évaluation faite par le service de l'ASE d'Auxerre et sollicite la confirmation du jugement, faisant valoir dans sa note du 28 janvier 2019 les éléments suivants :

- Le jeune est arrivé en FRANCE sans papiers et la personne contactée une première fois par téléphone par l'ASE d'Auxerre et disant être son père, n'a pas donné le même nom, à savoir O au lieu de , puis lors d'un second entretien avec l'ASE a confirmé ce dernier nom, après avoir été contacté par son fils.
- L'évaluateur note que le jeune expose un discours mature qui pourrait le faire passer pour majeur, alors qu'il dit ne pas avoir été scolarisé.
- l'apparence physique (notamment sa grande taille soit 1m80) et le comportement mature de) face aux adultes depuis son arrivée au service le 9 août 2018, permettent de douter de sa minorité, ce qui justifiait une expertise médicale aux fins de détermination de son âge.
- L'extrait d'acte de naissance produit, qui n'est pas un document d'identité en ce qu'il ne comporte pas de photographie, ne permet pas de le rattacher à la personne de .

Madame l'avocate générale s'en rapporte à la sagesse de la cour.

La cour demande que Maître LANDAIS lui remette en cours de délibéré les documents originaux d'état civil, ces derniers ayant été déposés à l'ambassade de COTE D'IVOIRE pour la demande de passeport.

SUR CE, LA COUR

Sur la nullité de la décision du procureur de la République donnant mainlevée du placement provisoire :

A titre préalable, il convient d'indiquer que dans son jugement du 17 décembre 2018 le juge des enfants de Versailles a rejeté la demande de nullité, au motif qu'aucune nullité n'était formellement encourue, que la saisine du juge des enfants n'était qu'une faculté et que la sanction de l'absence de saisine était la non opposabilité aux tiers à l'issue du délai de 15 jours, et en tout état de cause le placement était caduc au bout de 6 mois.

Or, selon l'article 375-5 du code civil, en cas d'urgence, le procureur de la République peut placer un mineur au service de l'ASE, à charge pour lui de saisir le juge des enfants dans les 8 jours.
Il découle de ce texte que le procureur de la République n'est pas obligé de saisir le juge des enfants dans le délai de 8 jours s'il estime que le mineur n'est plus en danger, et dans ce cas son ordonnance de placement provisoire n'a plus d'effet à l'issue de ce délai de 8 jours ;

Si en l'espèce, le placement d auprès de l'ASE des Yvelines s'est de fait poursuivi au delà de 8 jours, puisque

venant de l'ASE d'Auxerre il a été pris en charge par l'ASE des Yvelines à compter du 8 août 2018 (selon l'attestation d'admission en date 8 août 2018), sans que pour autant le juge des enfants n'ait été saisi dans les 8 jours, cela n'entraîne pas la nullité de la décision en date du 22 août 2018 du procureur de la République de Versailles aux fins de mainlevée de ce placement, cette décision étant seulement privée d'effet dans la mesure où le placement provisoire ordonné par le magistrat du parquet était déjà levé en l'absence de saisine du juge des enfants par ce dernier.

Par ailleurs, le mineur) a exercé son droit de saisir le juge des enfants devant lequel il a bénéficié d'une procédure contradictoire.

En conséquence, la cour rejette la demande de nullité.

Sur le jugement du 17 décembre 2018 :

Sur la preuve de la minorité :

Aux termes de l'article 47 du Code civil, tout acte de l'état civil des Français et des étrangers fait en pays étranger et rédigé dans les formes usitées dans ce pays fait foi, sauf si d'autres actes ou pièces détenus, des données extérieures ou des éléments tirés de l'acte lui-même établissent, le cas échéant après toutes vérifications utiles que cet acte est irrégulier, falsifié ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité.
Cette présomption de véracité attachée à un acte conforme à la loi de l'Etat d'origine n'est pas irréfragable et la preuve contraire peut être apportée par d'autres éléments. En outre, il n'est pas impératif de procéder à des vérifications.

L'article 388 du code civil en vigueur depuis la loi n°2016-297 du 14 mars 2016 dispose :

"...Les examens radiologiques osseux aux fins de détermination de l'âge, en l'absence de documents d'identité valables et lorsque l'âge allégué n'est pas vraisemblable, ne peuvent être réalisés que sur décision de l'autorité judiciaire et après recueil de l'accord de l'intéressé.
Les conclusions de ces examens, qui doivent préciser la marge d'erreur, ne peuvent à elles seules permettre de déterminer si l'intéressé est mineur. Le doute profite à l'intéressé.
En cas de doute sur la minorité de l'intéressé, il ne peut être procédé à une évaluation de son âge à partir d'un examen du développement pubertaire des caractères sexuels primaires et secondaires."

En l'espèce, devant le juge des enfants a produit un extrait d'acte de naissance délivré le 26 juillet 2018, ainsi qu'une copie intégrale d'acte de naissance délivrée le 3 septembre 2018, actes délivrés par l'officier d'état civil de la commune d'ABOBO district d'ABIDJAN et dont l'authenticité n'est pas contestée.
En outre, l'état civil des parents d correspond à leur cartes nationales d'identité ivoirienne.

Par ailleurs, le service de l'ASE remet en cause le fait que ces documents d'identité s'appliquent à d') faute de photographie, sans apporter aucun écrit à ce sujet émanant du consulat ni aucun document sur les textes applicables en droit ivoirien, et alors que l'ambassade de COTE D'IVOIRE en FRANCE a délivré à

son ressortissant une carte d'identité consulaire le 15 janvier 2019, nécessairement sur la base de son extrait d'acte de naissance susvisé ; l'ambassade n'aurait pas délivré cette carte d'identité consulaire si elle estimait que l'extrait d'acte de naissance n'était pas valable et ne s'appliquait pas à

Ce dernier a également déposé auprès de l'ambassade une demande de passeport biométrique ivoirien le 8 février 2019.

S'il existait un doute sur la véracité des mentions de l'extrait d'acte de naissance d' il appartenait au service de l'ASE ou au juge des enfants de solliciter de l'ambassade de COTE D'IVOIRE la confirmation de la validité de l'acte de naissance d' ou une expertise documentaire, démarches qui n'ont pas été faites.

En conséquence, le service de l'ASE ne démontre pas que les actes d'état civil produits par , à savoir l'extrait d'acte de naissance délivré le 26 juillet 2018, ainsi qu'une copie intégrale de son acte de naissance délivrée le 3 septembre 2018, ne sont pas établis dans les formes usitées en COTE D'IVOIRE, ni que les mentions y figurant ne s'appliquent pas à

La cour constate en outre, que l'histoire familiale et le parcours migratoire de sont cohérents avec la situation géographique et sociale du pays d'origine.
Enfin, le comportement mature du mineur, évoqué de manière peu circonstanciée dans la note de l'ASE, ne saurait suffire à établir sa majorité ; en effet, le parcours de vie de dans son pays a été difficile, puisqu'il a grandi dans un milieu pauvre, et qu'il a suivi un parcours de migration pendant environ 2 années pendant lesquelles il a vécu aux côtés de majeurs et a été contraint de travailler pour survivre, ce qui l'a fait mûrir plus vite qu'un enfant de son âge non exposé à des conditions de vie difficiles ; son apparence physique, à savoir sa grande taille, ne laisse pas présumer qu'il est majeur.
Le service de l'ASE d'Auxerre avait d'ailleurs estimé, aux termes d'une évaluation approfondie des dires et du comportement d que ce dernier devait être mineur.

Dès lors, comme le soutient valablement son avocate, doit bénéficier de la présomption de l'article 47 du code civil dans la mesure où il détient un acte d'état civil valable et que son comportement et son parcours sont en adéquation avec sa minorité, sans qu'il soit nécessaire de se reporter à l'expertise médicale, laquelle comporte une marge d'erreur importante (pouvant dépasser 18 mois) dans la mesure où la méthodologie d'analyse des radiographies est basée sur des référentiels remontant aux années 1930 pour une population caucasienne aux Etats-Unis.
La cour constate qu'en l'espèce la conclusion de l'expertise médicale d' est que son âge est " supérieur à 18 ans marge d'erreur comprise ", sans que soit précisé ladite marge.

Il ressort de l'ensemble de ces éléments que doit être considéré comme mineur.
Etant isolé, sans famille en FRANCE et sans hébergement pérenne, il n'est pas en capacité de pouvoir seul à ses besoins matériels et éducatifs, et se trouve de ce fait dans une situation de danger, ce qui justifie de le faire bénéficier, comme tout mineur en danger, d'une prise en charge complète par le service de l'aide sociale à l'enfance des Yvelines.

Cette prise en charge comprendra la fourniture d'un hébergement, un soutien éducatif et un accompagnement pour une scolarité ou une formation, outre le financement des frais d'alimentation et de transport.

sera donc placé au service de l'ASE des Yvelines à compter du présent arrêt et jusqu'au 9 février 2020 date de sa majorité.

Le jugement de non lieu à assistance éducative en date du 17 décembre 2018 sera donc infirmé.

PAR CES MOTIFS

LA COUR statuant par défaut, après débats en chambre du conseil,

Reçoit en son appel ;

Rejette la demande de nullité de la décision en date du 22 août 2018 du procureur de la République de Versailles aux fins de mainlevée du placement de au service de l'aide sociale à l'enfance des Yvelines ;

Infirme le jugement du juge des enfants de Versailles en date du 17 décembre 2018, et statuant à nouveau,

Constate que est un mineur isolé en danger;

Confie au service de l'aide sociale à l'enfance des Yvelines à compter du présent arrêt et jusqu'au 9 février 2020 date de sa majorité ;

Laisse les frais à la charge du Trésor.

- arrêt prononcé en chambre du conseil par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile,

- signé par Madame BOSI, président, et par Monsieur James BOUTEMY, adjoint faisant fonction de greffier, auquel le magistrat signataire a rendu la minute.

LE GREFFIER F.F., **LE PRESIDENT,**